

PROPRIETE DE L'ADN

AU REGARD DES DROITS FONDAMENTAUX

Emmanuelle Rial-Sebbag

Docteur en Droit, INSERM U 558, Plateforme Génétique et société

Il pourrait aller de soi que l'ADN, élément de notre corps et support des informations nous concernant, nous appartienne. Emanation de notre personne, il bénéficierait alors des mêmes attributs nous permettant de l'utiliser, voir de le céder. Or la question s'avère bien plus complexe au regard du droit. Ni notre corps, ni les informations qu'il porte ne nous « appartiennent » réellement, bien qu'étant le plus souvent envisagés comme le prolongement de notre personne. Le corps et ses éléments détachés sont clairement protégés de fait depuis la loi de bioéthique de 1994 grâce aux principes de respect, d'inviolabilité et de non-patrimonialité. Cependant les garanties dans l'accès de tiers à notre corps ou dans le don que nous pouvons faire de ses éléments, découlent bien plus de l'expression de l'autonomie de la volonté que d'une réelle « cession » de ces éléments au regard de la propriété.

Pour autant ni le corps, ni l'ADN et les informations qu'ils portent ne sont libres de toute disposition. A ces règles relatives à la protection du corps, il faut ajouter des droits fondamentaux qui trouvent à s'appliquer dans les opérations juridiques se rapportant au corps et aux informations associées. En effet le régime juridique de protection de ces informations fait appel à d'autres principes tout aussi fondamentaux tels que le principe de protection de la vie privée ou le principe de liberté. Si ces principes ne permettent pas d'affirmer une « propriété » au sens strict du terme, ils assurent aux personnes sources une maîtrise des usages de l'information. C'est à travers l'étude de ces diverses sources que nous nous interrogerons sur la notion de propriété au regard des droits fondamentaux.